



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Service Risques, Énergie, Mines et Déchets  
Unité Risques Accidentels

**Arrêté complémentaire / DEAL / URA  
nommant pour cinq ans les membres de la Commission de Suivi de Site (CSS)  
de la société GUYANEXPLO sur le territoire de la commune de Kourou**

Le préfet de la région Guyane  
préfet de la Guyane  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R.125-8-2 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1834/DEAL du 10 octobre 2013 portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société GUYANEXPLO sur le territoire de la commune de Kourou ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2016-053 du 17 mai 2016, portant modification de la CSS de la société GUYANEXPLO sur le territoire de la commune de Kourou ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** que les membres de CSS définis dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 précité ont été désignés pour une durée de 5 ans et qu'il convient donc de désigner ces membres pour une nouvelle durée quinquennale ;

**CONSIDERANT** qu'une proposition de reconduction à l'identique a été faite aux membres de la commission de suivi de site, lors de la réunion de cette commission le 11 avril 2018 et que cette proposition n'a pas fait l'objet de remarque ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

A compter du 10 octobre 2018, pour une période de 5 ans, la commission est composée des membres suivants.

Collège administration de l'état :

- Monsieur le préfet ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Monsieur le chef de l'état major interministériel de zone ou son représentant,
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant.

Collège élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés :

- Monsieur le maire de la commune de Kourou, ou son représentant,
- Monsieur le président de la collectivité territoriale de Guyane, ou son représentant,
- Monsieur le président de la Communauté de Communes des Savanes, ou son représentant.

Collège riverains des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée :

- Monsieur le responsable d'exploitation de la société Voltalia de Kourou ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la société Scierie du Degrad Saramaca de Kourou ou son représentant.

Collège exploitants des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant :

- Monsieur l'administrateur de la société Guyanexplo ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la société Guyanexplo ou son représentant.

Collège salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée :

- Monsieur le chef du dépôt de la société Guyanexplo ou son représentant,
- Monsieur le suppléant du chef du dépôt de la société Guyanexplo ou son représentant.

**Répartition du nombre de voix par membre**

Cette répartition reste celle indiquée dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral modificatif R03-2016-053 du 17 mai 2016.

**Article 2 : Exécution** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Pour le Préfet,

13 JUIN 2018

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL